



**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bd Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX  
ENTRE GRANDANGOULÈME ET  
L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)**

DGA Ressources et Relations aux  
administrés - Vie institutionnelle  
relations administrés - Secrétariat des  
assemblées  
Numéro : 2023-D-168

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le contrat de mise à disposition de locaux entre GrandAngoulême et l'établissement français du sang (EFS), établissement public de l'Etat dont le siège est situé 20 avenue du Stade de France, 93210 SAINT-DENIS LA PLAINE.

**Article 2** : Le présent contrat a pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Salle du Point vert de l'Ecopôle de GrandAngoulême située 94 rue du Port Thureau, Angoulême, à l'Etablissement Français du Sang pour l'organisation d'une collecte de sang ou de promotion du don du sang le 4 juillet 2023 et le 25 septembre 2023 de 7h45 à 14h.

**Article 3** : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 02 JUIN 2023

Pour Le Président,  
Le Vice-Président,

Gérard DEZIER

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture  
Le 02 JUIN 2023  
Publié ou notifié,  
Le 02 JUIN 2023



## **CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À DES FINS D'ORGANISATION PAR L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) D'UNE COLLECTE DE SANG OU D'UNE MANIFESTATION DE PROMOTION DU DON DE SANG**

Cont-GRAND ANGOULEME-ECOPOLE-2023

### **ENTRE D'UNE PART<sup>1</sup> : GRAND ANGOULEME**

Adresse : 25 Bld Besson Bey

Ville : ANGOULEME CEDEX

Code Postal : 16023

Représentée par : Monsieur

NOM : DEZIER

Prénom : Gérard

Fonction : Vice Président du Grand Angoulême

Désignée ci-après le « Propriétaire » ;

### **ET D'AUTRE PART :**

**L'Etablissement Français du Sang**, établissement public de l'Etat dont le siège est situé 20 avenue du Stade de France, 93210 SAINT-DENIS LA PLAINE.

Représenté par le Directeur de l'EFS Nouvelle-Aquitaine Monsieur le Docteur Michel JEANNE, régulièrement délégué à l'effet de signer la présente,

La Direction régionale de l'EFS Nouvelle-Aquitaine étant située à Enora Park, 198 avenue du Haut-Lévêque, Bâtiment 4 - CS 20020, 33615 Pessac Cedex

Désigné ci-après, « l'EFS » ou « l'Occupant » ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Dans le cadre des missions de service public transfusionnel qui lui sont dévolues par la loi, l'EFS a souhaité organiser une (ou des) journée(s) de collecte de sang ou de promotion du don de sang, dans la ville de :

ANGOULEME

A cette fin, l'EFS a sollicité auprès du propriétaire l'autorisation d'accéder et d'occuper temporairement les locaux suivants :

Désignation : ECOPOLE

Adresse : 94 Rue du Port Thureau, Salle du Point Vert

---

<sup>1</sup> Propriétaire



Ville : ANGOULEME

Code postal : 16000

Le Propriétaire a accepté que l'EFS puisse occuper les locaux susvisés.

Les parties ont donc décidé de conclure un contrat ayant pour objet de formaliser les conditions d'accès et de mise à disposition par le Propriétaire des locaux susvisés au bénéfice de l'EFS dans le cadre de la manifestation désignée ci-après.

Il est précisé au Propriétaire que les associations pour le don de sang bénévoles s'engagent aux côtés de l'EFS en unissant leurs efforts et moyens au soutien de la promotion du don de sang.

Leurs membres conduisent quotidiennement des actions de sensibilisation du public, de recrutement et de fidélisation des donneurs de sang, de soutien à l'activité des collectes des sites de l'EFS et de leurs équipes de prélèvement.

A ce titre, ils participent activement aux modalités d'utilisation et d'organisation définies dans le présent contrat et peuvent ainsi être en contact direct avec le Propriétaire (retrait et restitution des clés et/ou codes d'accès, installation de la salle, remise en état des locaux, ...).

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions d'occupation, sur la période définie à l'article 3, par l'EFS des locaux susvisés, appartenant au Propriétaire pour l'organisation d'une manifestation de collecte de sang ou de promotion du don de sang dans le cadre des missions de service public transfusionnel dévolues par la loi à l'EFS.

Les locaux faisant l'objet du présent contrat devront exclusivement être consacrés par l'"Occupant", à sa destination. Il devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite destination. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable du Propriétaire, la résiliation de plein droit du présent contrat.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du Propriétaire.

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord du Propriétaire, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

Sauf stipulation contraire notifiée par l'EFS lors de son entrée dans les locaux, ces derniers ainsi que les matériels sont réputés avoir été mis à disposition dans des conditions acceptables.

L'Occupant jouira des lieux en « bon père de famille ». Il veillera à la propreté constante des locaux et de ses abords immédiats.

Les locaux pour lesquels est consentie l'occupation présentent les caractéristiques suivantes :

- Les locaux peuvent contenir au maximum : 100 personnes.
- Classement établi par la commission de sécurité :
  - Type : L
  - Catégorie : 5

Le Propriétaire atteste que les lieux mis à disposition répondent à ce jour aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur et sont réputés conformes à la législation relative aux établissements recevant du public (dite « ERP »).

L'occupation des locaux par l'EFS s'effectuera en conformité avec sa destination dans le respect de l'ordre public et des règles d'hygiène et de sécurité prévues au titre de la destination des locaux.



L'EFS désigne un responsable en tant que référent en matière de sécurité.

#### **Nom et numéro de portable de la personne responsable de sécurité :**

Portable de collecte : 06 82 55 45 21

L'EFS reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité communiquées par le Propriétaire ou son représentant et s'engage à les appliquer et les faire appliquer ;
- avoir constaté avec le représentant du Propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

### **ARTICLE 3. TRI DES DECHETS**

L'Occupant est en droit de solliciter du Propriétaire la mise à disposition de containers en vue de trier les déchets, hors DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).

### **ARTICLE 4. MODALITES DE RESTITUTION DES LOCAUX**

A l'issue de la collecte ou de la manifestation de promotion du don, les locaux devront être remis au Propriétaire en bon état de conservation et d'entretien, y compris les sanitaires.

Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'Occupant.

En l'absence d'un tel procès-verbal, corrélée à l'absence de réclamation écrite formulée par le Propriétaire dans un délai de 2 jours après l'occupation par l'EFS, ce dernier est réputé avoir restitué au Propriétaire des locaux en bon état de conservation et d'entretien.

### **ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter : du **01/01/2023**<sup>2</sup> pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

### **ARTICLE 6 – MODALITES D'ORGANISATION**

Figurent en annexe les dates et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du présent contrat.

Les dates et horaires de mise à disposition des locaux sont, a minima, revus annuellement entre les Parties par la communication de l'annexe modifiée.

Le Propriétaire se réserve le droit d'annuler, à tout moment, une date convenue pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux d'intérêt général. Le Propriétaire en informe par écrit l'EFS dans les meilleurs délais.

L'EFS se réserve le droit de modifier ou d'annuler les dates figurant en annexe. Il informe le Propriétaire de toute annulation et recueille son consentement pour toute modification de date. Dans les deux cas, l'EFS communique par courriel et fournit l'annexe modifiée au Propriétaire.

### **ARTICLE 7 – GRATUITE DE L'OCCUPATION**

Compte tenu de la nature de l'affectation des locaux aux missions de service public transfusionnel dévolues à l'EFS, le présent contrat est consenti à titre gratuit.

<sup>2</sup> Compléter la date de prise d'effet le cas échéant



## ARTICLE 8 - ASSURANCE

L'EFS reconnaît avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans les locaux mis à disposition.

Une copie de l'assurance est jointe au présent contrat et une copie actualisée sera fournie sur demande du Propriétaire.

L'EFS s'engage à faire son affaire personnelle de toutes plaintes ou actions en dommages et intérêts relative à son occupation desdits locaux, de façon à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

## ARTICLE 9 – MATERIELS MIS A DISPOSITION<sup>3</sup>

En vue de pouvoir se conformer à la destination de l'occupation des locaux, l'EFS sollicite de la part du Propriétaire la mise à disposition des matériels et les éventuels codes d'accès suivants :

PRÊT DE MATÉRIEL	QUANTITÉ SOUHAITÉE
Tables	10
Tréteaux	.....
Chaises	30
Bancs	.....
Estrade	.....
Sonorisation	.....
Autres :	..... ..... .....
Observations / Remarques :	..... ..... .....
Code d'accès des bornes sur voie de circulation :	.....
Codes d'accès aux locaux :	..... ..... .....

Les mobiliers et matériels mis à disposition par le Propriétaire doivent être ceux définis comme strictement nécessaires à la tenue de la collecte.

Dans les cas d'organisation d'une collecte de sang, un boîtier WIFI (propriété de l'EFS) permettant de relier localement les PC portables de la collecte sera utilisé, sauf avis contraire.

<sup>3</sup> Article à compléter par l'EFS selon ses besoins en tables, chaises, ...



## ARTICLE 10 – AUTORISATIONS D’ACCÈS ET STATIONNEMENTS

Les véhicules et personnels de l'EFS sont autorisés à utiliser les voies d'accès et installations techniques visant à faciliter la manutention des matériels nécessaires à la réalisation de la collecte ou de la manifestation de promotion du don, dans le respect du code de la route et des règles de sécurité ; dans le cas où des codes d'accès seraient nécessaires, ils seront fournis au correspondant de l'EFS.

Le stationnement des véhicules de collectes, des bénévoles et des candidats au don est autorisé dans les zones dédiées de la structure dans le respect du Code de la route.

## ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent, de manière générale, à appliquer et à faire appliquer à leur personnel, le secret professionnel le plus absolu sur les informations dont elles pourraient prendre connaissance ou qui pourraient leur être communiquées dans le cadre du présent Partenariat quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme (art. 226.13 du Code pénal), sauf autorisation de divulgation expresse et à l'exception des actes destinés à être publiés ou communiqués pour assurer leur opposabilité ou le respect d'une réglementation impérative.

## ARTICLE 12 – RESILIATION

Compte tenu de son caractère précaire et révocable, en cas de non-respect par l'EFS des engagements prévus au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par le Propriétaire à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher une voie de règlement amiable pour tout litige découlant de l'exécution du présent contrat.

Le cas échéant, les contentieux relatifs à l'interprétation et à l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif compétent au regard du lieu de signature du présent contrat.

Fait à Pessac, en deux exemplaires, le

Le Propriétaire ou son représentant

Le Directeur de l'EFS Nouvelle-Aquitaine  
Dr Michel JEANNE

## ANNEXE



## MODALITES D'ORGANISATION- DATES ET HORAIRES

### LIBELLÉ DE LA COLLECTE :

**ANGOULEME  
ECOPOLE  
SALLE DU POINT VERT**

Jours et dates de collecte	Horaires de collecte	Horaires d'utilisation de la salle
Mardi 4 juillet 2023	8H30-12H00	7H45-14H
Lundi 25 septembre 2023	8H30-12H00	7H45-14H

### OBSERVATIONS / REMARQUES :